

Arrêté 32-2017-02-06-006
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
l'épandage par la SARL Armagnac Vidange
de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif
sur les communes de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 par les préfets du Gers et des Landes ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 novembre 2016, présenté par la SARL Armagnac Vidange, enregistré sous le n° 32-2016-00210 et relatif au plan d'épandage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que compte tenu de la vulnérabilité de la zone aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la SARL Armagnac Vidange n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 23 janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscité.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Communes : Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40). La carte des parcelles concernées figure en annexe du présent arrêté.

Surface apte à l'épandage : 66,5 ha

Volume annuel brut de boues : 1 200 m³

Quantité de matières sèches maximum : 3,2 tonnes MS/an

Quantité d'azote maximum : 324 kg/an

Dose d'épandage : 70 m³/ha, soit 0,19 tonnes MS/ha et 19 kgN/ha

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 50 mètres

Les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage.

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

| Occupation du sol | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | | | | |
|--|-------|------|------|-------|-----|------|---------|--------|--------|--------|------|------|---|---|---|---|
| Grandes cultures implantées à l'automne | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Colza | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grandes cultures implantées au printemps | 2 | 2 | 3 | | | | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |



Épandage interdit, sauf cas particuliers 1 et 2



Épandage autorisé, sauf cas particulier 3

1 – Épandage autorisé en présence d'une culture en fertirrigation dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace.

2 – Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'azote efficace dans la période allant de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.

3 – Épandage autorisé sauf si la culture suivante est un maïs.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

C- Ouvrages d'entreposage

Les matières de vidange sont stockées après dégrillage dans une fosse de stockage de type géomembrane d'une capacité de 400 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Les matières de vidange sont analysées (éléments-traces métalliques) avant chaque campagne d'épandage, après homogénéisation en fosse, et au minimum tous les 1000 m³.

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile aux services chargés de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Midouze pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des Services de l'État dans le Gers et les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté aux mairies de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur départemental des territoires des Landes, M. le maire de la commune de Lannemaignan, M. le maire de la commune d'Arthez d'Armagnac, M. le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mont de Marsan, le – 6 FEV. 2017

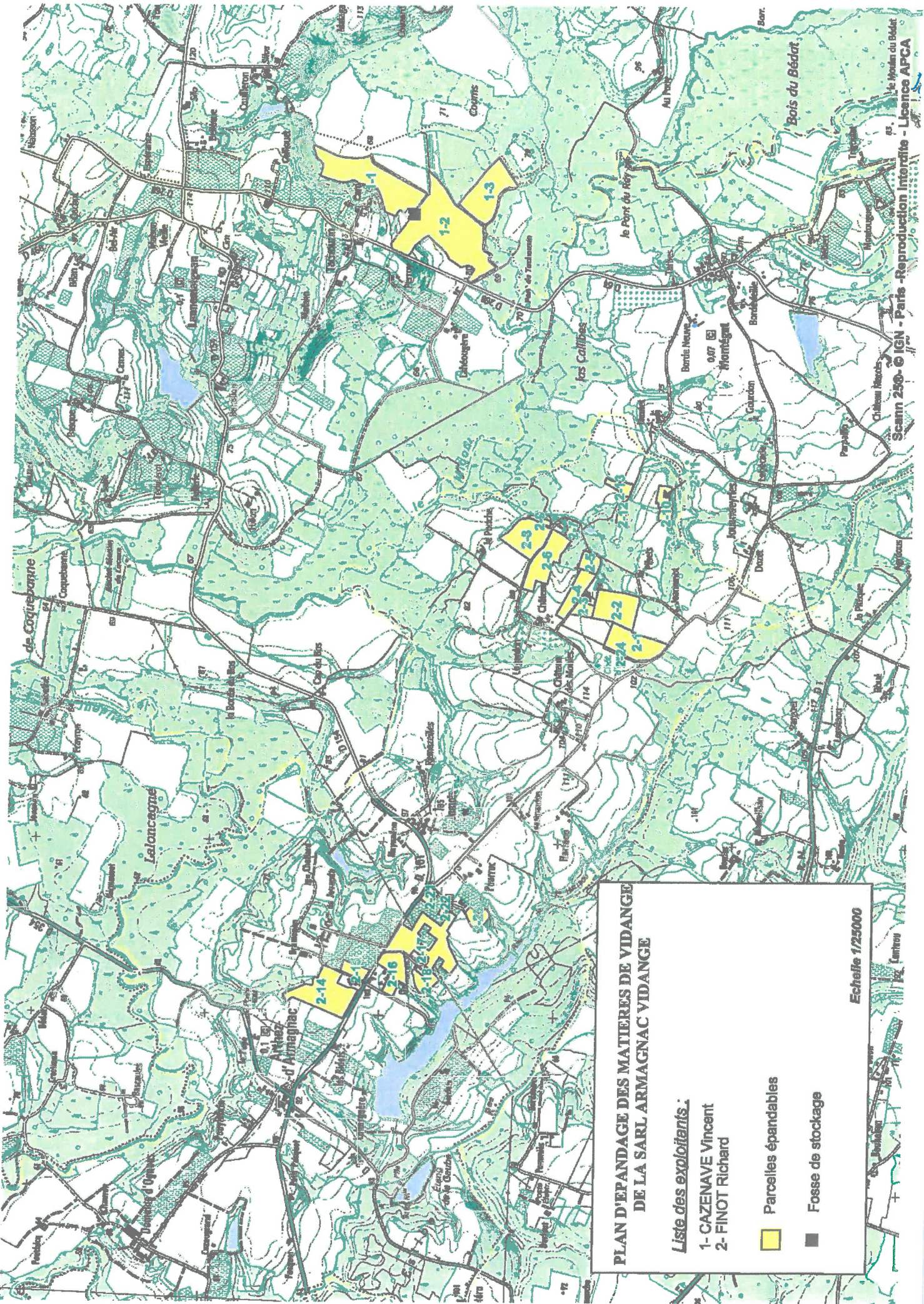
P/le préfet des Landes, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service police de l'eau
et des milieux aquatiques


Bernard Guillemotonia

Auch, le – 6 FEV. 2017

P/le préfet du Gers, par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le chef du Service Eau et Risques,


Clotilde BAYLE



**PLAN D'EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SARL ARMAGNAC VIDANGE**

- Liste des exploitants :**
 1- CAZENAIVE Vincent
 2- FINOT Richard

 Parcelles épanchables





 Fosse de stockage

Echelle 1/25000

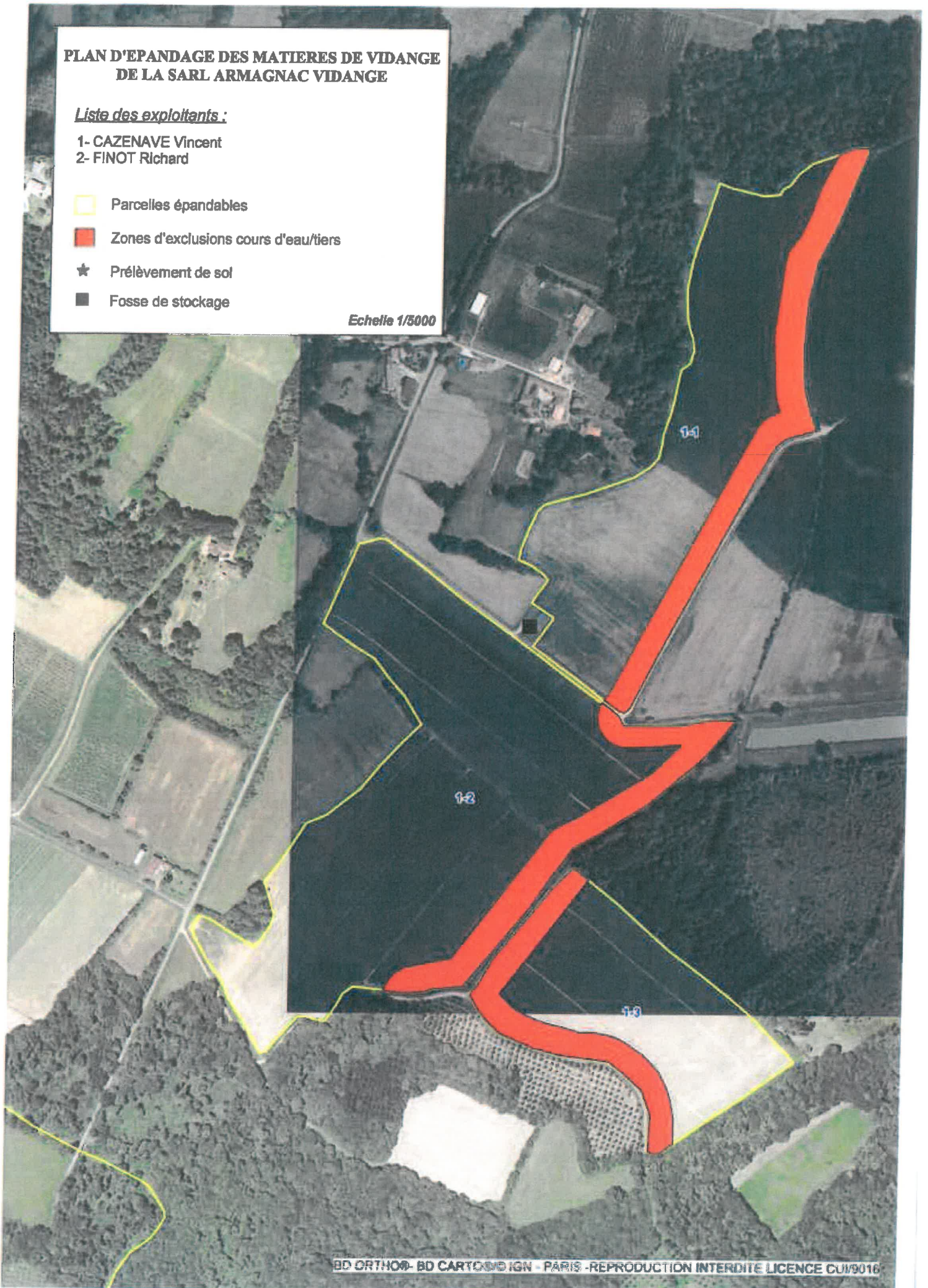
**PLAN D'EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SARL ARMAGNAC VIDANGE**

Liste des exploitants :

- 1- CAZENAVE Vincent
- 2- FINOT Richard

-  Parcelles épanposables
-  Zones d'exclusions cours d'eau/tiers
-  Prélèvement de sol
-  Fosse de stockage




Echelle 1/5000



**PLAN D'EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SARL ARMAGNAC VIDANGE**

Liste des exploitants :

- 1- CAZENAIVE Vincent
- 2- FINOT Richard

-  Parcelles épanposables
-  Zones d'exclusions cours d'eau/tiers
-  Prélèvement de sol

Echelle 1/5000

2-14

2-15

2-16

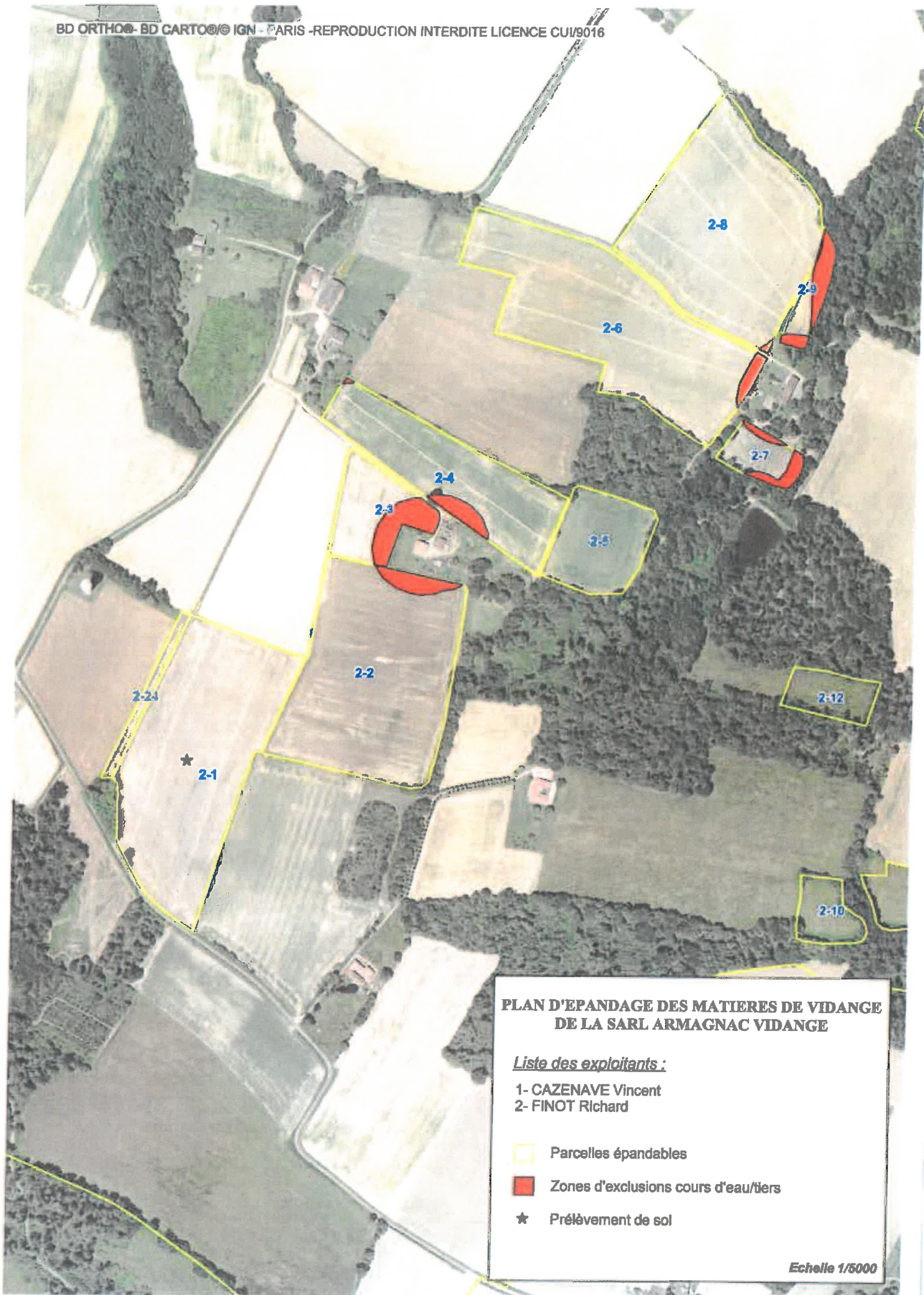
2-18

2-17

2-21

2-22




2-23



**PLAN D'EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SARL ARMAGNAC VIDANGE**

Liste des exploitants :

- 1- CAZENAIVE Vincent
- 2- FINOT Richard

-  Parcelles épardables
-  Zones d'exclusions cours d'eau/tiers
-  Prélèvement de sol

Echelle 1/5000

